

EXCEPTION PÉDAGOGIQUE EN DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Yann Bergheaud
Responsable
cellule Elearning
yann.bergheaud@un
iv-lyon3.fr



INTRODUCTION

- L'enseignant du primaire et du secondaire est un auteur « sans droit d'auteur »
- Il est débiteur d'obligations dans le cadre de la reprise d'œuvre préexistante
- Textes :
 - Code de Propriété intellectuelle
 - Protocoles d'accord pour la mise en œuvre de l'exception pédagogique

AGENT PUBLIC EST UN AUTEUR SANS DROIT D'AUTEUR ...

- Article L111-1 du CPI

- Modifié par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 - art. 31 JORF 3 août 2006

- **L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.**

(...)

- L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. **Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.**

DÉBITEURS D'OBLIGATIONS !

■ Article L131-3-1 CPI

- Créé par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 - art. 33 JORF 3 août 2006
- **« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.**
- **Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. »**

DÉBITEURS D'OBLIGATIONS !

- La mise en œuvre de l'exception pédagogique:
 - Conditions d'application
 - La notion « d'extrait »

CONDITIONS D'APPLICATION

- Article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle :
- « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- (...)
- 3° **Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :**
- (...)
- e) **La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ; »**

CONDITIONS D'APPLICATION

- Œuvres exclues de l'exception pédagogique :
 - Les œuvres conçues à des fins pédagogiques,
 - Les partitions de musique,
 - Les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit.

CONDITIONS D'APPLICATION

- **L'activité :**
 - « Des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche »,
 - « Le public est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés ».

CONDITIONS D'APPLICATION

- A l'exclusion :
 - D'activité ludique ou récréative,
 - Et d'exploitation commerciale.

LES EXTRAITS

Œuvre	Extrait	Limite
Livres	20%	5 pages consécutives (contenant éventuellement des œuvres d'art visuel)
Manuel scolaire	5%	4 pages consécutives
Œuvres musicales écrites	20%	3 pages consécutives
Ouvrages de formation ou d'éducation musicale et méthodes instrumentales	5% d'une œuvre musicale	2 pages consécutives
Publications périodiques imprimées	Forme intégrale de l'article sans excéder 10% de la publication	2 articles d'une même parution
Arts visuel*	Forme intégrale	20 œuvres

LES EXTRAITS

Œuvre	Extrait	Si plusieurs extraits
Œuvres musicales	30 secondes	Limité à 15% de l'oeuvre
Œuvres audiovisuelles	7 minutes dans la limite de 10%	Limité à 15% de l'oeuvre

LES EXTRAITS

- **Cas particuliers :**
 - Possibilité de retransmettre les œuvres audiovisuelles et cinématographiques intégralement en classe
 - À condition de que ce soit une œuvre retransmise à la télévision !

LES EXTRAITS

- Il est donc possible de réutiliser des extraits de certaines œuvres
- À condition *in fine* d'en avoir acquis un exemple avant d'en extraire une partie !

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON3

■ Merci pour votre attention !

■ Yann Bergheaud

yann.bergheaud@univ-lyon3.fr

<http://suel.univ-lyon3.fr> <Elearning Centre>

<http://blog.educpros.fr/yannbergheaud/> <Blog personnel>

<http://www.twitter.com/Bergheaud> <Compte twitter>